



Conseil Communal
de Lavey-Morcles

Lavey-Morcles, le 16 décembre 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 15 décembre 2022, le

Conseil Communal de Lavey-Morcles

- vu le préavis municipal N° 10/2022 du 31 octobre 2022 traitant du préavis pour l'amélioration de la place de jeux communale,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

- I. D'octroyer à la Municipalité le montant de Fr. 35'000.- pour l'amélioration de la place de jeux communale.

Le Président  Pierre Cattin

Le Secrétaire :  Pierre-André Arnet



« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 a1.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 a1.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 a1.3 LEDP** (art. 110a a1.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a a1.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »

S'agissant de l'interprétation de l'art. 105 LEDP, il sied de préciser que c'est la période des fêtes dans sa globalité qui est considérée ici. Donc, si le délai référendaire court durant Noël ou Nouvel An ou les deux à la fois, cela ne changera rien, le délai de récolte des signatures sera toujours de 35 jours, jamais de 30 + 5 + 5.